

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.295 du 11 avril 2003

A. 110.017/XI-15.619

En cause :

- 1. S.P.R.L. SPIELOTHEK BELGIE,**
ayant élu domicile
Verbindingsdok-Oostkaai 13
2000 Anvers
- 2. SCHOETERS** Jeanine,
ayant élu domicile chez
Me O. D'URSEL, avocat,
Avenue Louise 137/1
,1050 Bruxelles
- 3. MORAIN** Florence,
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
Rue J.B. Meunier 22
1050 Bruxelles,
- 4. PIDIA** Jean-Pierre,
ayant élu domicile
Rue du Coron 60
7604 Peruwelz,

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,**
- 2. la Commission des Jeux de hasard.**

-
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2001 par la S.P.R.L. "SPIELOTHEK BELGIË", Jeanine SCHOETERS, Florence MORAIN, Jean-Pierre PIDIA, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des Jeux de hasard du 27 juin 2001 refusant de délivrer à la première requérante une licence en vue d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à TOURNAI sous l'enseigne "MERKUR-SPIELOTHEK";

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'arrêt n°106.300 du 2 mai 2002 par lequel la XII^{ème} chambre du Conseil d'Etat a rouvert les débats;

Vu l'arrêt n°110.052 du 5 septembre 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 4 mars 2003, les convoquant à comparaître le 27 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me MARTENS loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un courrier du 4 décembre 2002 que la décision attaquée a été retirée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 1.388,24 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK